
**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG
A RENDU LA DECISION SUIVANTE :**

EN CAUSE : Monsieur K, Architecte, inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre de la province de Luxembourg sous le numéro ***, domicilié *** à *** et ayant son siège d'activité sis à la même adresse.

Le Conseil prend l'affaire en délibéré.

Vu la convocation adressée le 31 décembre 2019 à Mr K et à la Sprl A (n° ***) par voie recommandée pour la séance du Conseil du 6 février 2020; ladite convocation comportent les préventions qui lui sont reprochées dans le dossier ouvert à son encontre, en ce que celui-ci a à répondre :

en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur et à la dignité des membres de l'Ordre (articles 2 et 19 de la loi du 26 juin 1963), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- en l'espèce dans le dossier des consorts C : manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence (art. 1er du Règlement de déontologie) en n'apportant pas le soin et l'attention que ses clients étaient en droit d'attendre : manque d'organisation et de coordination dans la gestion du dossier, manque de réactivité dans son obligation d'adapter rapidement ses plans, manque de communication avec ses clients.
- Le Bureau de citer à titre d'antécédent, la décision du conseil disciplinaire du 13 mars 2014 par laquelle Monsieur K avait déjà été sanctionné, par une réprimande, pour manquement à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence, précisément pour ne pas avoir apporté dans un dossier qui lui était confié le soin et l'attention que les clients étaient en droit d'attendre : problèmes de délais anormaux, et inadéquation du projet avec l'enveloppe budgétaire.

Remarques préliminaires :

1. La décision de renvoi de la part du Bureau a circonscrit la saisie du Conseil disciplinaire au seul Mr F à l'exclusion de la Sprl A ;
2. Elle limite également les poursuites au seul dossier C
3. Il convient d'avoir également égard à la décision rendue par le même conseil en date du 12 décembre 2019 à propos du même dossier des consorts C par laquelle Monsieur K a déjà été frappé d'une réprimande pour avoir omis d'avoir omis de communiquer, sur demande du Conseil Provincial, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de L'Ordre et plus précisément durant la période infractionnelle du 6 décembre 2018 jusqu'au 20 février 2019 une copie complète du dossier et le formulaire de fin de mission. Et de n'avoir pas communiqué dans les mêmes délais la preuve de ce que le dossier complet avait été transmis au confrère W, reprenneur de la mission (cf art. 29 du règlement de déontologie)

4. Enfin, la Conseil a été informé de la citation en justice de Monsieur K par assignation du 20 décembre 2019 avec réclamation d'un montant provisionnel de 30 000 € ;

LES FAITS

Par mail du 11 juin 2018, les consorts C faisaient valoir au Conseil de l'Ordre qu'ils étaient mécontents des travaux de construction d'une annexe et de rénovation, réalisés par différentes entreprises, le tout supervisé par l'architecte K ; le bâtiment étant situé à ***, rue ***.

En synthèse, ils se plaignaient de différents retards dans la réalisation des travaux ainsi que des suites d'un problème de stabilité ayant conduit à la réalisation d'un poteau de soutien ; lequel devait, à leur estime, avoir été prévu lors de la conception et non à quelques jours de la pose de l'ossature bois ;

Les griefs des maîtres d'œuvre ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Bureau et le Conseil renvoie au rapport extensif de celui-ci tout en remarquant que des éléments postérieurs viennent compléter l'information ;

En effet, d'une part la citation en justice constitue un élément neuf et d'autre part Mr K a déposé un argumentaire de défaut préparé pour cette procédure judiciaire et qu'il dépose dans le présent dossier avec un dossier de justificatifs ;

DISCUSSION

Comme le relève judicieusement le Bureau et ce qui est confirmé par le dossier de défense produit, le dossier de l'architecte n'a pas été bâclé.

Mais il est acquis que Monsieur K aurait pu éviter l'essentiel des problèmes pré décrits, s'il s'était adjoint préalablement le concours d'un ingénieur bien avant le chantier, c'est-à-dire au stade de la conception du projet, et a fortiori bien avant la finalisation du chantier ; il paraît s'agir là d'un manque de clairvoyance, d'un problème structurel dans sa façon de travailler par rapport au bureau d'études, et donc d'un manque d'organisation et de coordination.

Des documents en possession des maîtres d'œuvre, il apparaît que l'architecte avait demandé prix à Monsieur P le 26 septembre 2017 pour une étude de stabilité de l'extension alors même que le permis d'urbanisme avait été délivré le 19 janvier 2017.

L'architecte a reçu la dernière étude de l'ingénieur le 14 juin 2018 alors que le gros œuvre du rez-de-chaussée était réalisé, et que le volume de vie était ouvert, avec des clients y habitant ; à partir de ce moment-là, le chantier n'a plus connu d'activité essentielle, puisqu'il s'agissait de pouvoir mettre en place les structures calculées par l'ingénieur, et que la pose de l'ossature bois n'était pas prévue avant fin octobre et les châssis en novembre.

L'architecte conteste les reproches qui lui sont faits et dépose une note de défense appuyée par différents justificatifs ; ces éléments, recueillis et rédigés en raison de la citation en justice du 20 décembre 2019, n'ont pas été portés à la connaissance du Bureau, ce qui est imputable à Mr K ;

Il s'agira pour la juridiction saisie de départager les responsabilités mais le Conseil de l'Ordre considère que la prévention reprochée est établie sur base des éléments ci-dessus développés ;

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

La sanction prononcée tiendra compte à la fois :

- de la décision du 12 décembre 2019 qui visait déjà le dossier en question, ne fut-ce qu'indirectement ;
- des antécédents en matière disciplinaire de l'intéressé ;
- de l'analyse du contenu du dossier de défense qui permet de considérer que le dossier n'a pas été bâclé même s'il y a eu manquement d'anticipation et de vitesse de réaction et problème de communication avec le client ;
- d'une certaine prise de conscience par l'intéressé de la nature de l'intervention de l'Ordre dans la pratique professionnelle et de son utilité ;
- sur base de ces éléments le Conseil renonce à prononcer une peine de suspension malgré le fait que Mr K ait déjà été l'objet de sanctions pour des faits identiques ; qu'il prononce la peine de la réprimande, dans l'espoir que le comportement de l'intéressé soit en adéquation avec les obligations déontologiques par rapport à l'Ordre.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 19, 21, 20, 24, 41, 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes et articles 1, 15 et 29 du règlement de déontologie.

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant contradictoirement, à la majorité des membres présents ;

Dit la prévention établie et inflige à :

Monsieur K, architecte, la sanction de la réprimande.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Luxembourg en date du 4 juin 2020.

Par :

***, Président

Ont participé à la décision :

***, ***, *** et ***, Membres

Assistés de :

Me ***, Assesseur juridique avec voix consultative et non délibérative

En raison des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid 19, seul Mr *, Président signe cette décision disciplinaire.**